

Corpus des bibliothèques répondantes

Un questionnaire a été rédigé par la DRAC, l'ARALD, Médiat Rhône-Alpes en mai-juin 2005. Il a été diffusé aux 254 bibliothèques de niveau 1 et 2 de la région dans le courant du mois de juillet, sous forme papier. Le questionnaire pouvait être aussi renseigné en ligne. La moitié des 113 bibliothèques répondantes ont renvoyé le questionnaire papier, les autres l'ont fait directement par Internet. Le questionnaire envoyé était constitué de 85 questions, dont la moitié était des questions ouvertes. La première partie concernait l'identification de la bibliothèque, la 2^{ème} la loi sur le droit de prêt, la 3^{ème} le Code des marchés publics.

Tous les départements de la région sont représentés, de manière proportionnelle au nombre de bibliothèques qui y sont présentes. Les bibliothèques répondantes sont aussi bien des petites que des bibliothèques de taille importante (54 % des bibliothèques de la région ont un budget d'acquisition de livres inférieur à 20 000 euros par an, 53 % des bibliothèques du corpus appartiennent à cette catégorie). Les 113 bibliothèques sont constituées de 90 bibliothèques municipales, de 4 bibliothèques municipales classées, de 12 bibliothèques intercommunales, des 7 bibliothèques départementales de prêt de la région Rhône-Alpes.

1. S'informer, se former, expliquer

- La loi sur le droit de prêt

51 % des bibliothécaires déclarent avoir participé à une journée de formation.

Les organismes d'information et de formation sont des organismes professionnels : la presse (*Livres Hebdo*), puis la DRAC, l'ARALD, Médiat Rhône-Alpes, enfin, biblio.fr, l'ABF et les BDP (la BDI, bibliothèque départementale de l'Isère, est particulièrement citée).

Les bibliothécaires ont souvent présenté la loi sur le droit de prêt à d'autres. Ils se sont faits les relais de l'information notamment auprès de leur collectivité, c'est-à-dire les services administratifs et les élus, et ce dans le but d'obtenir une augmentation du budget pour pallier les conséquences du plafonnement des rabais et maintenir le volume des livres acquis. Ces actions de pédagogie ont été utiles dans la mesure où, selon un bibliothécaire : « *certaines personnes de la municipalité ont du mal à comprendre qu'il faut acheter des livres tout au long de l'année et chaque année* ».

Deux ans et demi après son adoption, 61 % des bibliothécaires estiment que la loi est bien connue des professionnels.

- Le Code des marchés publics

86 % des bibliothécaires déclarent connaître les dispositions du Code des marchés publics. Ils sont 52 % à avoir participé à une journée de formation.

Organismes d'information : les collectivités territoriales en premier lieu, viennent ensuite la presse professionnelle, les discussions entre collègues.

Organismes de formation : Médiat, les collectivités territoriales et la BDI.

Contrairement à la loi sur le droit de prêt, et de manière assez logique, les bibliothécaires ont eu davantage recours aux services juridiques et / ou spécialisés de leur collectivité pour constituer leurs marchés d'achat de livres.

Les bibliothécaires ont relayé l'information concernant le Code des marchés publics auprès du personnel de la bibliothèque en premier lieu, puis aux services de leur collectivité. La rédaction des cahiers des charges a donné lieu à un approfondissement des relations.

Deux ans après sa mise en œuvre, le Code des marchés publics est estimé bien connu par 32 % des bibliothécaires. Ils soulignent dans leurs réponses leur sensation de manquer d'information, de ne pas maîtriser les dispositions du Code. Ils sont très demandeurs d'exemples de cahier des charges.

2. Application

- La loi sur le droit de prêt

58 % des bibliothécaires pensent que la loi sur le droit de prêt est correctement appliquée. Les explications qu'ils apportent à ce chiffre assez faible sont : le manque d'information, la mise en place de la Sofia.

Rappelons que le questionnaire a été diffusé dans le courant de l'été 2005, moment où la Sofia commençait tout juste à se mettre en place. On peut penser que six mois plus tard, les réponses des bibliothécaires seraient assez nettement différentes.

- Le Code des marchés publics

17 % des bibliothécaires pensent que le Code des marchés publics est correctement appliqué. Là encore, le manque d'information est l'explication la plus fréquemment apportée. Un responsable de BDP explique ainsi : « *le manque d'information se manifeste par une peur de ces procédures et donc, souvent, par un refus de les appliquer* ». Le surcroît de travail engendré par la réflexion sur les marchés, les lots, etc. est la deuxième raison évoquée par les répondants.

3. Evolution de l'activité des bibliothèques

- Le taux de rabais accordé par les fournisseurs

10 bibliothèques, sur les 113 répondantes, déclarent bénéficier de rabais inférieurs à 9 % pour certains de leurs lots. Ils s'agit alors uniquement de lots spécialisés (petits éditeurs, livres en chinois, etc.).

- Les marchés passés (ou pas)

55 % des bibliothèques n'ont pas passé de marché d'achat de livres depuis 2004, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés publics, qui leur en fait pourtant l'obligation. Plusieurs raisons sont avancées : le fait que les bibliothèques n'ont pas été prioritaires dans leur collectivité, que des marchés d'un montant plus important ont été passés avant ceux de la bibliothèque. Des marchés devraient donc être passés en 2006 ainsi que l'explique un bibliothécaire : « *ignorance de la bibliothèque en 2004 et manque de temps de travail en 2005, nous devrions mettre cette procédure en place courant 2006* ». Une méconnaissance du Code des marchés publics est aussi une explication : confortés par l'existence de la loi sur le droit de prêt, les bibliothécaires ne comprennent souvent pas pourquoi ils sont obligés de passer des marchés pour leurs documents. L'attentisme de la collectivité territoriale est aussi parfois souligné.

Les marchés qui ont été passés se composent de 10 % de marchés « sans formalité » (pour les collectivités dont le budget d'achat de livres est inférieur à 4 000 euros HT), de 68 % de marchés à procédure adaptée (MAPA), de 22 % de marchés sur appel d'offres. Le manque de formation des bibliothécaires est ici visible dans la mesure où des marchés « sans formalité » ont été passés quand la collectivité aurait du avoir recours à des MAPA ; certaines collectivités ont aussi pris la décision de passer par des marchés sur appel d'offres quand seuls des MAPA auraient suffi, compte tenu du montant du marché.

Parallèlement, le développement de la pratique du « hors marché » pourtant strictement réglementée semble s'accroître, parfois au-delà des limites légales.

- Conséquences sur le fonctionnement des bibliothèques

Avant de donner les tendances chiffrées des conséquences de la loi sur le droit de prêt et du Code des marchés publics sur les bibliothèques de lecture publique de la région Rhône-Alpes, il convient de préciser que ces chiffres ne sont pas issus des réponses des bibliothèques au questionnaire (les questions y étaient sans doute mal posées et, en tout cas, mal comprises et les réponses trop imprécises et confuses) mais des rapports statistiques annuels faits à la Direction du livre et de la lecture par les bibliothèques.

Toutes bibliothèques confondues, entre 2003 et 2004, le budget d'acquisition de livres a augmenté de 7,7 %. Cet accroissement est plus important pour les bibliothèques municipales (+ 8,7 %) et l'est un peu moins pour les BDP (+ 5,7 %). Cette augmentation est donc insuffisante pour conserver au volume de livres acquis un niveau comparable au niveau antérieur au plafonnement des rabais.

Toutes bibliothèques confondues, entre 2003 et 2004, le nombre de livres acquis a baissé de 0,65 %. Cette baisse ne touche pas les bibliothèques municipales qui voient le nombre de livres acquis

progresser de + 2,4 %. Les BDP sont en revanche particulièrement touchées : elles connaissent une diminution de - 5,3 % du nombre des livres qu'elles ont acquis.

Cette diminution s'explique aussi par une augmentation du prix des livres acquis par les bibliothèques, augmentation d'un euro environ : le prix moyen d'un livre est de 11,70 euros en 2003 quand il est de 12,75 euros en 2004.

Les conséquences sur le fonctionnement des bibliothèques sont multiples. En 2004, 32 % des bibliothèques ont été conduites à faire une demande d'aide au Centre national du livre (CNL) au titre du plafonnement des rabais. La volonté très forte des bibliothécaires de soutenir le budget d'acquisition de livres a aussi pu conduire à une redistribution des budgets en interne. En ont alors principalement pâti, les budgets de fourniture, d'équipement, d'animation. Les autres supports (disques et cédéroms) ont pu aussi être amputés d'une partie de leur budget.

- Conséquences sur les pratiques professionnelles

Loi sur le droit de prêt et Code des marchés publics combinent leurs effets pour ce qui concerne la politique documentaire des bibliothèques.

Une formalisation de ces politiques documentaires, une sélection accrue des titres acquis sont très souvent soulignées par les bibliothécaires qui y voient un effet positif de ces règlements. Deux postures coexistent alors : *« moins de livres achetés d'où un plan de développement des collections plus rigoureux, et moins d'achats demandés par les lecteurs, moins d'achats coups de cœur »*, mais aussi *« je recentre les achats entre les nouveautés demandées par le public et modifie de façon plus exigeante, plus rigoureuse ma politique d'acquisition »*.

La formalisation des politiques d'acquisition est confortée par la possibilité d'allotissement offerte par le Code des marchés publics. Environ 60 bibliothèques donnent dans le questionnaire le détail de leur allotissement. Le plus souvent, les marchés comportent 4 lots : un lot adultes, un lot jeunesse, un lot bandes dessinées, un quatrième lot plus fluctuant : nouveautés, romans large vision, livres soldés, etc. L'allotissement apparaît comme un outil stratégique dans les mains des bibliothécaires : *« pour 2006, j'espère que grâce au découpage par lots, nous pourrons garder l'essentiel de nos fournisseurs et donc préserver en partie l'équilibre de nos achats »* explique l'un d'eux.

4. Evolution des relations entre bibliothécaires et libraires

79 % des bibliothécaires estiment que la loi sur le droit de prêt n'a pas fait évoluer leurs relations avec les libraires. 50 % des bibliothécaires estiment que le Code des marchés publics n'a pas fait évoluer leurs relations avec les libraires.

- Les critères de choix des offres

L'enquête soulève la question du choix des critères d'attribution des offres. Le prix est le seul critère vraiment objectif, cependant il ne peut, seul, suffire à attribuer un marché à un soumissionnaire puisque le rabais accordé par les fournisseurs est de 9 % maximum. Les critères déterminés par les bibliothécaires pour choisir leur(s) fournisseur(s) de livres sont donc en grande partie subjectifs même si les volontés de les rendre les plus objectifs possible sont fortes. Les bibliothécaires avancent principalement les critères suivants : l'éventail de l'offre, l'importance du stock, la consultation et le choix des livres dans les locaux des fournisseurs, le conseil, la livraison, la rapidité de livraison, le suivi des commandes et des factures ainsi que le prix (dans le but de s'assurer les 9 % de rabais).

17 % des bibliothécaires déclarent aussi demander de nouveaux services à leurs fournisseurs. Il s'agit alors principalement de l'organisation d'un office, ou de la participation aux animations.

L'établissement des critères de choix des offres est aussi un outil stratégique dans les mains des bibliothécaires dans la mesure où ils sont les seuls dans leur collectivité à pouvoir les établir, voire à les adapter aux fournisseurs souhaités (d'où des critères parfois à la limite de la légalité). Une évaluation des fournisseurs mais aussi des critères qui ont permis de les choisir semble indispensable au moment du renouvellement des marchés.

Qui sont les fournisseurs de livres des bibliothèques ?

Il faut tout d'abord souligner que les bibliothécaires sont extrêmement soucieux de la diversité de la production éditoriale et du soutien à la librairie de proximité. L'un d'eux explique par exemple : « *nous n'aurons plus qu'un seul fournisseur « petits éditeurs enfant », alors que nous en avons trois actuellement. C'est la diversité des sources d'acquisition qui fait la richesse d'un fonds et c'est ce que nous allons perdre en partie !* ».

Concrètement, depuis l'entrée en vigueur du Code des marchés publics de 2004, on assiste à un double mouvement : une diminution du nombre total des fournisseurs de livres aux bibliothèques, mais un renforcement de la position des libraires de proximité. Le nombre des fournisseurs baisse ainsi de 30 % entre la période antérieure à 2004 et celle qui suit. Dans le même temps, les libraires et libraires spécialisés qui représentaient 58,5 % des fournisseurs de bibliothèques avant 2004 passent à 68 % après. Ceux qui ont le plus souffert du Code des marchés publics sont les diffuseurs et petits éditeurs qui se rendaient directement dans les bibliothèques pour vendre leurs livres, ainsi que les grossistes et les grandes surfaces spécialisées.

Ce sont aussi les fournisseurs locaux qui ont le plus bénéficié des réglementations. Avant 2004, 58 % des fournisseurs sont situés en Rhône-Alpes ; après 2004, ils sont 66 %. Si on ne considère plus que

les libraires et libraires spécialisés : près de 95 % des libraires auprès desquels les bibliothèques font leurs acquisitions sont des libraires régionaux. Ce chiffre est resté à peu près stable.

Bibliographie sélective

Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du livre et de la lecture. *Achats publics de livres : vade-mecum à l'usage des bibliothèques territoriales.* Paris, juin 2005. 18 p.

Ministère de l'Economie et des Finances. *L'espace des marchés publics.* [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.minefi.gouv.fr>>

PAYEN, Emmanuèle (sous la dir. de). *Les bibliothèques dans la chaîne du livre.* Paris : Cercle de la librairie, 2004. 246 p.

POISSENOT, Claude. *Choix et critères d'acquisition des bibliothécaires en contexte de restriction budgétaire.* Intervention au congrès de l'ABF en juin 2005. [consulté le 12/09/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.abf.asso.fr>>

SANTANTONIOS, Laurence. Le droit de prêt passe à la caisse. *Livres Hebdo*, 16 décembre 2005, n°626, p. 8-11.

SCHIFFRIN, André. *Le contrôle de la parole : l'édition sans éditeur, suite.* Paris : La Fabrique éditions, 2005. 91 p.

VIGIERE D'ANVAL, Aymone. Le dialogue nécessaire avec les libraires. *La Gazette des communes*, 2005, n°37, p. 32-34.

Dans quelques mois, la totalité de l'enquête sera consultable sur le site de l'Enssib : <www.enssib.fr>